

AU CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

Préavis municipal concernant le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2009

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, nous vous soumettons, en annexe, le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2009.

Rappel de la RPT :

La Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Pour des raisons inhérentes à la répartition des tâches et des charges au sein de notre canton, les conséquences financières seront sensiblement plus lourdes pour les communes que pour l'Etat. En ce moment, l'impact sur le résultat 2008 ne peut pas encore être chiffré.

Le fonds de péréquation :

Le fonds de péréquation horizontale directe est alimenté par l'ensemble des Communes pour un montant correspondant au rendement de 13 points d'impôt et redistribué entre toutes les Communes. Les critères, connus depuis le 01 janvier 2006 et valable pour les années 2007 à 2010 sont :

1. Effort fiscal (pondération 3)
2. Capacité financière (pondération 5)
3. Population (pondération 2)

Cette répartition des critères nous a été fortement défavorable, comme annoncé pour les exercices précédents. Nous espérons, que notre contribution restera stable dans les années prochaines.

Qu'en est-il de la facture sociale ? :

Les critères de répartition de la facture sociale étant couplés sur le fonds de péréquation, celle-ci nous a été également défavorable. Après les augmentations en 2006 et en 2007, notre contribution de base devrait aussi rester stable pour 2009.

Conclusion :

A ce jour, nous connaissons quelques charges supplémentaires, soit :

- 711.3654 Facture OMSV – augmentation de	Fr. 16'000.00
- 720.3515.0 Facture sociale – augmentation de	Fr. 140'000.00
- 711.3655.2 Accueil enfant de jour – augmentation de	<u>Fr. 18'000.00</u>
Total	Fr. 174'000.00

Préavis municipal concernant le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2009

Concernant les rentrées fiscales attendues, les données, actuellement en notre possession, ne nous permettent pas encore d'établir une estimation fiable quant à une augmentation substantielle de nos revenus.

Après discussion, la Municipalité vous propose de maintenir, pour l'année 2009, le taux de 67% pour les points 1 à 3 de notre arrêté. Pour le point 5, impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles, la Municipalité propose de percevoir Fr. 1.10 par mille francs (au lieu de Fr. 1.00), afin de financer les coûts pour la gestion du patrimoine au travers du SIT (système d'information du territoire).

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, à prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lucens,

En vertu de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, art 5 et 6,

Vu le préavis municipal n° 07/2008,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Ouï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

Décide

- 1. d'accepter le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2009 conformément au document annexé.**

Le Municipal responsable :

Kurt Frutig

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Berger

C.-L. Cruchet

Annexe : projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2009

A retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la **préfecture** pour le.....

District Broye-Vully
Commune de Lucens

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2009

Le Conseil communal de Lucens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2009, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.10

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

7 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

les manifestations organisées par les sociétés locales sont exonérées, sauf dérogations intervenues d'entente avec la Municipalité

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Lotos (selon art.30 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat
(selon art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 100.00

Exonérations :

- a: deux chiens par maisons Foraines : La Pièce, Champ des Fourches, Les Iles, L'Essert, Ponty et Clos du Pont
- b: un chien par ménage pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 50 cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément à la loi spéciale qui les régit :

13 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (1)**
par franc perçu par l'Etat 100 cts

14 **Ventes aux enchères (1)**
selon un pourcentage du prix de vente des marchandises adjudgées
0,75 % du prix de vente des marchandises usagées
par franc perçu par l'Etat 100 cts
1,50 % du prix de vente des marchandises neuves
par franc perçu par l'Etat 100 cts

(1) selon les articles 45, 64 et 66 du règlement du 31 mars 1967 d'exécution de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce

Choix du système de perception.	<p>Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception : perception par acomptes (art. 5) ou perception en un seul bordereau au terme d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt (art. 5 bis).</p> <p>Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).</p> <p>Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus au terme général d'échéance prévu par la loi annuelle d'impôt, selon les modalités adoptées par le conseil.</p>
Exonérations	<p>Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 22, 23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).</p>
Paiement - intérêts de retard	<p>Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et de règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.</p>
Remises d'impôts	<p>Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.</p>
Infractions	<p>Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.</p>
Soustractions d'impôts	<p>Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre (comme l'Etat de Vaud) (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.</p> <p>Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.</p>
Commission communale de recours	<p>Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux</p>
Recours au Tribunal administratif	<p>Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.</p> <p>En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.</p>

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 octobre 2008

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du
l'atteste,**

LE CHANCELIER :